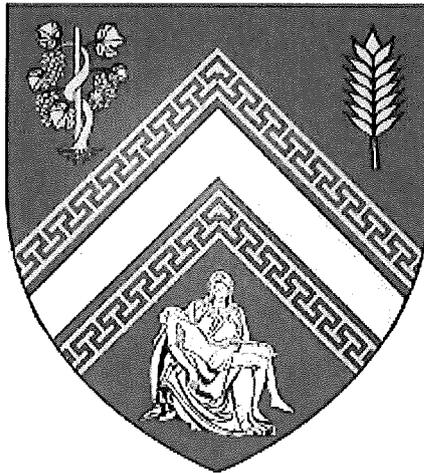


Département de la Marne

--o-o-o--

Commune de Merfy



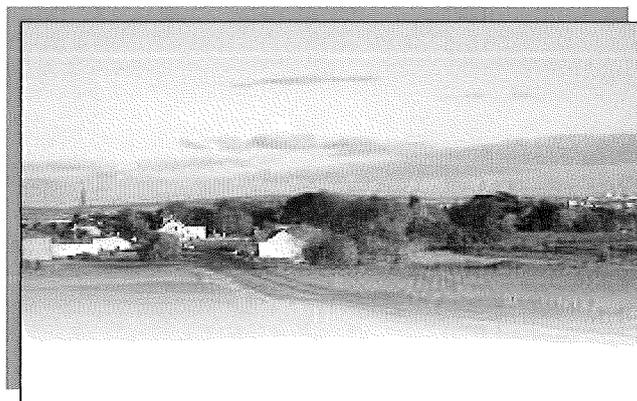
ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de constitution d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) pour l'aménagement des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Merfy et de Saint -Thierry

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2020

Enquête publique du lundi 25 janvier 2021 au samedi 13 février 2021

Permaneces du commissaire enquêteur M. Christian Trevet : 15 – 16 – 17 février 2021



Document n°3
Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Je soussigné Christian Trevet, désigné par décision n° E2000090/51 en date du 17 décembre 2020 par M. le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur, j'ai, conformément à l'arrêté préfectoral daté du 17 décembre 2020, diligenté l'enquête publique relative au projet de constitution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) pour l'aménagement hydraulique des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Merfy et de Saint-Thierry.

1. Rappel du projet de constitution de l'ASA de Merfy :

Suite à la demande de la commune de Merfy qui a réalisé une étude hydraulique, un groupe de viticulteurs propose la création d'une ASA pour l'aménagement des bassins versants de la commune de Merfy. Les statuts, la liste des propriétaires, la carte du périmètre de l'ASA, ainsi que les études préalables (carte du schéma hydraulique réalisée en 2019) précisent l'ensemble des personnes concernées par le projet, les conditions de fonctionnement de l'ASA, ainsi que les grandes orientations sur les aménagements qui pourront être entrepris. Ce sont les pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique. L'ASA regroupera l'ensemble des propriétaires d'au moins une parcelle cadastrale sur le territoire de Merfy, et une partie de Saint-Thierry incluse dans le périmètre tracé sur le plan joint à ce dossier (cf annexe 1). Il s'agit des parcelles classées en AOC Champagne plantées ou non, déduites des parcelles de jardin sur terrains bâtis.

Conformément à ses statuts, l'ASA aura pour but la définition et l'exécution :

- Des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- Des travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux et des travaux d'aménagement excédentaires, et plus globalement des travaux d'aménagement hydrauliques de la voirie des côteaux en vue de leur assainissement ;
- Des travaux permettant, soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou de freiner les eaux ruisselées ;
- De certains travaux d'intérêt collectifs entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- De l'entretien de ces ouvrages ;
- De l'embellissement de ces ouvrages, et plus globalement des paysages viticoles, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

2. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

- La publicité légale de l'enquête publique dans la presse et par voie d'affichage aux portes des mairies des communes de Merfy et de Saint-Thierry ainsi que sur le site internet de la commune de Merfy et de la préfecture de la Marne a été conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020. Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur, ainsi que par le président de l'assemblée générale constitutive.
- L'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020.
- Aucun incident n'est venu troubler les permanences du commissaire enquêteur.
- Le dossier soumis à l'enquête était, clair, complet, de qualité, suffisamment explicite et détaillé pour permettre aux propriétaires et au public d'appréhender et comprendre le projet et les enjeux.

En conséquence, le commissaire enquêteur estime que cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, ainsi qu'au cadre juridique cité au paragraphe 1 du rapport d'enquête.

2.3 Total des observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Registre d'enquête	Courrier postal	Courrier électronique	Verbales
2 Dont 1 pour consultation du dossier sans remarque dans le registre d'enquête publique	0	1 Observation annulée par l'intéressé lui-même le 15/02/2021	0

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, ces observations ont été consignées dans le document n°2 dit rapport de synthèse pour permettre une réponse du maître d'ouvrage.

3. Résultat provisoire de la consultation des propriétaires à la clôture de l'enquête publique :

Le mercredi 17 Février 2021, Mrs Carpentier et Turck de la Chambre d'Agriculture de la Marne « Agriculture et Territoire » ont enregistré les bulletins réponses d'adhésion ou de refus reçus en mairie à la date de clôture de l'enquête. Le résultat était le suivant à 16 h 00 :

	Périmètre		Voix	
Pour	64,26%	345319 ca	52,34%	56
Contre	2,47	13280 ca	5,61%	6
Pour	61,51%	330569 ca	49,53%	53
Contre	8,72%	46849 ca	15,89%	17
Dont	2,47%	13280 ca	5,61	6 exprimés
	6,25%	33569 ca	10,28	9 défauts trans
Absence de tiers qui ont changé	2,75%	14740 ca	2,81%	3

- Les deux premières lignes sont donc les résultats, sans compter les non transmissions des notifications ;
- Les deux lignes suivantes sont les résultats en prenant en compte les notifications non transmises et considérées comme des refus d'adhésion ;
- Les deux avant dernières lignes sont les résultats en refus d'adhésion qui résultent d'un refus exprimé et de la non adhésion ;
- La dernière ligne correspond au compte propriété dont le résultat du vote a été modifié suite à la non transmission.

3.1 Analyse de l'observation formulée par M. Antoine Lemaire dans le registre d'enquête :

« Je suis propriétaire par indivision d'une parcelle située sur le secteur de la Croix Prévot (n°46). Cette parcelle est en forme de chapeau et seulement la moitié vient se déverser sur le secteur de Merfy. Il est à noter qu'en bas de cette parcelle a été installé un ouvrage pour récupérer les eaux. C'est pourquoi je demande que cette partie du secteur soit retirée de l'ASA. En revanche, pour le reste de ce secteur, il serait plus judicieux de commencer pour demander aux propriétaires des parcelles agricoles et viticoles de respecter la largeur des chemins et de bien les laisser en herbe. »

3.2 Réponse du maître d'ouvrage :

La constitution de l'ASA ne permet pas de scinder une parcelle en deux. L'étude hydraulique réalisée par la CEREG concernant l'ouvrage de récupération des eaux indique que les eaux sont récupérées sur la commune de Merfy, ce qui justifie pourquoi les parcelles sont concernées par l'ASA. Des études complémentaires pourraient confirmer ou infirmer cette étude.

Concernant le respect de la largeur et l'enherbement des chemins, c'est la commune qui doit faire respecter la largeur des chemins. L'ASA se soumettra à l'évolution des différentes réglementations municipales.

3.3 Position personnelle du commissaire enquêteur :

En l'absence de plan de courbes et en me référant au schéma d'aménagement général étudié par la société CEREG datant de février 2019 et plus spécifiquement à la page n°84 (Le village et une partie de Saint-Thierry), il est bien difficile d'évaluer le schéma hydraulique de ce secteur où les eaux de ruissellement en provenance dudit secteur s'écouleraient en pente vers l'entrée Est du village de Merfy.

C'est pourquoi, je rejoins l'avis du maître d'ouvrage en demandant une étude complémentaire et beaucoup plus fine du futur aménagement hydraulique de ce secteur.

3.2 Rappel des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	23/07/2001	23/07/2001	12/03/2002	28/03/2002

Les problématiques d'érosion courante, d'accumulation des eaux ont été reconnues sur le terrain. Les parcelles les plus fortement érodées étaient situées sous le cimetière. Un autre chemin a été particulièrement touché au Nord-Ouest du village à l'interface entre le vignoble et le bâti.

4. Analyse du projet de constitution de l'ASA :

Mes conclusions personnelles sont fondées sur une analyse inspirée de la théorie du bilan consistant à comparer les atouts et les contraintes de la future ASA, afin de mesurer le plus objectivement que possible les attendus.

4.1 Evaluation des avantages du projet d'ASA :

Rappelons au préalable les principaux enjeux d'une ASA en citant les avantages listés ci-dessous et dans l'ordre d'intérêt pour la collectivité et les membres de la future ASA :

- La prévention des catastrophes naturelles ;
- La diminution des risques liés à la protection des personnes et des biens ;
- La prise en compte de l'intérêt général ;
- La protection de l'environnement et des ressources en eau ;
- L'amélioration des conditions d'exploitation de la vigne ;
- La valorisation du domaine viticole ;
- La souplesse de programmation des travaux et de leurs coûts ;
- La mise en œuvre immédiate des tranches de travaux parcellaires à réaliser.

Provoqués par les orages et/ou les épisodes de pluie saisonnière, l'arrivée massive et brutale des eaux de ruissellement en provenance des terrains et des vignes implantés sur le coteau du bassin versant se déversent en aval des deux communes et plus spécifiquement sous le cimetière en direction du village de Maco.

Malgré les travaux déjà entrepris leur efficacité actuelle se montre insuffisante pour permettre la réduction des inondations et ceci malgré la bonne volonté de chacun pour tenter de remédier à la situation au travers de son propre cas. La constitution de l'ASA permettra de continuer à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires pour réduire les inondations et les coulées de boue là où elles sont les plus dévastatrices, limiter l'érosion des coteaux plantés de vignes et limiter les conséquences sur les milieux naturels et bâtis, renforçant ainsi la protection des personnes et des biens. Une mission à caractère d'intérêt général indéniable.

En plus, ces travaux ne pourront avoir que des effets bénéfiques sur la protection de l'environnement et la ressource en eau et aussi sur le maintien de la stabilité des sols sensibles aux migrations hydrauliques.

Ils renforceront également l'accès aux parcelles de vignes par l'entretien de l'état des chemins, notamment en période pluvieuse, permettant aussi une plus grande sécurité de circulation des engins de type enjambeurs.

Ces progrès vont permettre des interventions mieux adaptées, mieux ciblées, mieux dosées qui se révéleront source d'économie et avoir l'avantage de réduire les coûts de production, tout en se traduisant par une certaine valorisation des parcelles.

Enfin, la souplesse de programmation des travaux et le mode d'établissement de la redevance constituera des avantages non négligeables et une garantie de pondération.

En conclusion, je trouve que le projet de constitution d'une ASA est bien approprié aux missions qu'elle envisage de conduire avec un projet de statuts en tout point conforme à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales Autorisées et à son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2004.

4.3 Evaluation des inconvénients du projet d'ASA :

Parmi les contraintes générales manifestes, il peut être mentionné les inconvénients suivants :

- Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense ;
- Les servitudes figurant dans les statuts ;
- Les incitations à mettre en œuvre des propositions d'aménagement parcellaires.

Le montant de la redevance n'est, à ce jour pas connu, puisque qu'il est de la compétence du syndicat exécutif de la future ASA de la définir et de la proposer à l'assemblée générale.

Les servitudes mentionnées dans les statuts concernent essentiellement des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur entretien. Cette contrainte ne devrait pas développer d'opposition pas plus que le respect de la distance d'un mètre qui est aussi le recul exigé dans la règle existante.

Enfin, le projet de statuts de l'ASA n'impose pas aux propriétaires ou aux exploitants de mettre en œuvre les propositions d'aménagement parcellaires. Ce travail pédagogique reviendra aux responsables de l'ASA de conseiller et de convaincre de l'intérêt à mettre en œuvre les pratiques culturales adaptées pour ainsi augmenter l'efficacité des travaux d'aménagement réalisés.

5. Bilan de l'analyse :

La liste non exhaustive montre que les avantages identifiés et commentés sont en cohérence avec les réponses à apporter aux problèmes de ruissellement et d'érosion du bassin versant des coteaux viticoles des communes de Merfy et de Saint - Thierry.

Il apparaît également que la constitution d'une ASA est la structure juridique la mieux adaptée en correspondance directe avec les objectifs présentés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et rappelés ci-dessous :

« Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue de :

- *De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions, les nuisances ;*
- *De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- *D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- *De mettre en valeur des propriétés.*

Les atouts identifiés sont des composantes majeures de la définition de l'intérêt collectif.

Pour ce qui concerne les voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses, je considère qu'ils ne présentent pas un caractère suffisamment incisif pour surpasser les avantages attachés aux actions et réalisations concertées par l'association projetée.

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement de toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

5.1 Conclusion :

De cette analyse, je considère que la somme des avantages est nettement supérieure à celle des inconvénients opposables. Elle démontre la légitimité du projet et conduit à un avis qui ne peut être que favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de la commune de Merfy.

Il est également évident de rappeler que l'activité d'une ASA servira à l'intérêt commun de la profession viticole assorti d'effets positifs à l'égard de l'intérêt général.

6. Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu de ce que j'ai pu connaître du projet dans le cadre de cette enquête, et après avoir :

- Rencontré Mme la maire de la commune de Merfy et M. Marc Lemoine, nommé président de l'assemblée générale constitutive ;
- Étudié le dossier d'enquête publique ;
- Visité les coteaux viticoles inclus dans le périmètre de l'ASA projetée ;
- Assuré trois permanences à la mairie de la commune de Merfy ;
- Relaté le projet de l'ASA dans le document n°1, le déroulement de l'enquête et renseigné les propriétaires venus consulter le dossier et les plans ;
- Pris en compte l'observation de M. Antoine Lemaire dans le registre d'enquête, avec réponse du maître d'ouvrage dans le document n°2 ;
- Analysé les avantages et les inconvénients.

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la constitution d'une ASA sur le territoire des communes de Merfy et de Saint - Thierry, et convoquant les intéressés en assemblée générale le 19 mars 2021 ;
- Le respect du cadre juridique cité dans le document n°1 ;
- Les études techniques élaborées par le bureau d'étude « Céreg Pays de Champagne » ;
- La prise en compte des réponses à l'observation de M. Antoine Lemaire dans le document n°2 ;
- Le rapport d'enquête qui rend compte du déroulement de l'enquête et mes appréciations ;
- Le nombre de bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion et non renseignés reçus en mairie à la date de clôture de l'enquête le samedi 18 février 2021 à 16 h 00.

Considérant que :

- Le projet est légitime au regard des lois et de la réglementation ;
- L'enquête publique a été conduite conformément à la législation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 ;
- La création d'une ASA contribuera à la prévention des catastrophes naturelles, participera à la protection de l'environnement, des personnes et des biens ;
- L'ASA servira l'intérêt collectif.

Pour ces motifs :

J'émet un avis favorable au projet de constitution d'une Association Syndicale Autorisée, ayant pour objet l'aménagement des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Merfy et de Saint – Thierry.

Fait à Reims le 25 février 2021
Christian Trevet
Commissaire enquêteur,



Destinataire : Madame la sous-préfète d'Epervy
Monsieur le président du Tribunal Administratif